

## Les négociations sur la rénovation de la convention collective des ADD viennent d'aboutir

Le toilettage de la Convention Collective de 1968 s'est achevé après 7 séances de négociation tenues entre février et juillet 2018.

Il était nécessaire d'actualiser ce texte compte tenu des transformations d'exercice de nos missions et des évolutions réglementaires intervenues ces dernières années.

De nombreuses avancées ont été obtenues grâce à une mobilisation et un consensus fort des organisations syndicales d'ADD.

### L'exercice temporaire des fonctions (art 4)

Le SNPDOSS CFE-CGC a expressément demandé que soient arrêtées des dispositions encadrant les situations d'intérim sur les postes de sous-directeurs et directeurs-adjoints :

*Les intérimaires ne peuvent être désignés qu'en cas d'absence des titulaires ou de vacance de poste. Des règles prioritaires de nomination, parmi les agents de direction d'abord, les cadres ensuite, des garanties de rémunération, l'évaluation de l'expérience acquise et l'inscription de l'intérim dans le cursus professionnel de l'intéressé figureront dans la Convention.*

### L'encouragement à la mobilité (art 9)

Le SNPDOSS CFE-CGC, en accord avec les autres organisations syndicales, a souhaité renégocier sans délai les conditions générales entourant la mobilité.

Celle-ci sera considérée comme effective à l'unique condition qu'il y ait changement d'employeur et permettra le versement de l'indemnité même en

l'absence de changement de département ou de circonscription.

Le montant de l'indemnité de mobilité, jusqu'ici fixé à 3 mois de salaire, variera désormais en fonction des circonstances de la mobilité (déménagement, mobilité province/Paris, caisse locale/caisse nationale ou l'inverse, mobilité inter branches) et pourra atteindre jusqu'à 5 mois de salaire.

La prise en charge des situations de double résidence a été améliorée (frais d'hébergement pris en charge pendant 1 an maximum et majorés pour charges de famille au lieu de 6 mois précédemment) et des garanties renforcées pour l'insertion professionnelle des conjoints ou assimilés ont été apportées.

### Le reclassement dans le cadre d'une cessation de fonctions (art 15)

L'article R. 217-11 du code de la Sécurité Sociale permet aux directeurs des Caisses Nationales, pour un motif autre que disciplinaire, de mettre fin aux fonctions des directeurs et agents comptables d'organisme.

Les organisations syndicales d'ADD ont obtenu que des garanties complémentaires à celles du code de la sécurité sociale soient apportées à l'ensemble des personnes concernées :

*Celles-ci resteront salariées de leur organisme et conserveront leur titre. Elles se verront proposer 3 offres de reclassement avec possibilité de travailler à distance.*

*Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai d'un an, elles seront intégrées aux effectifs de la Caisse*

### Contacts :

Mail SNPDOSS : [snpdossfecgc3@gmail.com](mailto:snpdossfecgc3@gmail.com)

Bertrand Picard, président : 06 70 77 56 32

Edith Alban, secrétaire générale : 06 71 26 94 79

Mireille Dispot, trésorière : 06 15 89 52 76

Lydie Sardais, experte juridique : 06 64 63 30 17

Jacqueline Janvier, chargée de communication : 06 48 21 45 33

*Nationale sur un emploi de même niveau et sans diminution de salaire. Toutes les mesures relatives à la mobilité leur seront applicables.*

Vos représentants se sont beaucoup mobilisés pour aboutir à ce résultat alors qu'à l'origine l'employeur proposait qu'en cas d'échec de la procédure de reclassement le salarié soit licencié « de plein droit » !

## Indemnité de licenciement (art 16) et mesures disciplinaires (art 17)

La négociation de cet article était portée par l'employeur, lequel souhaitait clarifier la rédaction actuelle du texte qui ne permet d'attribuer une indemnité conventionnelle de 18 mois de salaire qu'en cas de licenciement disciplinaire.

Dorénavant, les agents de direction licenciés pour quelque motif que ce soit, hormis disciplinaire, recevront une indemnité d'un mois de salaire par année d'ancienneté avec un maximum de 18 mois.

Vos représentants ont obtenu en contrepartie :

- La possibilité pour l'agent de direction faisant l'objet d'une procédure disciplinaire de se faire assister lors de l'entretien préalable par un salarié d'un autre organisme, voire un représentant syndical,
- Le versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement chaque fois que la Commission de Discipline se sera prononcée, en faveur du salarié.

## Protection juridique (art 21)

Le SNPDOSS CFE-CGC a également demandé et obtenu que les agents de direction poursuivis en justice au civil ou au pénal pour des faits liés à l'exercice de leur activité bénéficient de la prise en charge de leurs frais de défense.

Au-delà de ces avancées non négligeables pour les ADD, de nombreux autres articles de la Convention Collective (préambule, prise de fonction, formation professionnelle, complémentaire santé et prévoyance, droit syndical) ont été remis à jour ou complétés.

Ce texte sera soumis à la signature des organisations syndicales début septembre puis le cas échéant à l'agrément ministériel avant de prendre effet.



**Bertrand PICARD**  
Président du SNPDOSS CFE-CGC  
Directeur de l'UGECAM Occitanie

**Pour progresser sur tous ces sujets  
nous avons besoin de vous.**

**Rejoignez-nous !**